



Québec, le 20 avril 2018

N/Réf. : 126418
V/Réf. : TRR 025624-02

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 avril 2018, visant à obtenir les procédures et instructions les plus récentes concernant les fouilles à nu, les fouilles sommaires et les fouilles de cellules.

Nous vous transmettons l'instruction 2 1 | 0 9 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » modifiée le 15 mars 2018.

Nous avons extraits certains passages sur deux (2) des pages communiquées en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, car leur divulgation pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité en établissement de détention.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

Instruction 21 I 09

Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules

modifiée le 15 mars 2018

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Table des matières

1.	OBJET.....	1
2.	FONDEMENT.....	1
3.	CHAMP D'APPLICATION	1
4.	DÉFINITIONS.....	1
5.	MODALITÉS D'APPLICATION	2
5.1	Fouille des personnes incarcérées.....	2
5.1.1	Fouille sommaire	3
5.1.1.1	Caractéristiques	3
5.1.1.2	Circonstances d'application.....	4
5.1.2	Fouille à nu.....	6
5.1.2.1	Caractéristiques	6
5.1.2.2	Circonstances d'application.....	7
5.1.3	Examen des cavités corporelles.....	8
5.1.3.1	Caractéristiques	8
5.1.3.2	Circonstances d'application.....	8
5.1.4	Radiographie.....	9
5.1.4.1	Caractéristiques	9
5.1.4.2	Circonstances d'application.....	9
5.2	Inspection et fouille des lieux et des véhicules.....	10
5.2.1	Inspection.....	10
5.2.1.1	Inspection visuelle.....	10
5.2.1.2	Inspection physique.....	10
5.2.2	Fouille.....	11
5.2.2.1	Fouille des cellules.....	11
5.2.2.2	Fouille des secteurs et des véhicules.....	12
5.3	Saisie d'un objet lors d'une fouille	12
5.4	Programme annuel de fouille obligatoire	13
5.5	Rapports et bilans	14
5.5.1	Rapports.....	14
5.5.2	Bilan annuel des activités de fouille.....	15
6.	RESPONSABILITÉS	15
6.1	Agent des services correctionnels.....	15
6.2	Directeur de l'établissement	16
6.3	Directeur de la sécurité	16

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

6.4	Directeur général adjoint	17
6.5	Gestionnaire responsable	17
7.	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	17
8.	DOCUMENTS SOURCES	18



Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules

Mise en vigueur le :

1^{er} février 1985

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Jean-François Longtin

Modifiée le :

24 octobre 1999
8 janvier 2007
20 mai 2009
13 septembre 2016
15 mars 2018

1. OBJET

Établir les raisons d'être, les types et les modalités de fouille des personnes incarcérées, ainsi que d'inspection et de fouille des lieux et des véhicules dans les établissements de détention et les quartiers cellulaires.

Assurer la sécurité des personnes incarcérées et des autres personnes se trouvant dans les établissements de détention et les quartiers cellulaires, ainsi que la sécurité des lieux.

2. FONDEMENT

La Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) et son Règlement d'application attribuent aux membres du personnel travaillant en milieu carcéral le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour entreprendre la fouille des personnes, ainsi que l'inspection et la fouille des lieux et des véhicules.

Néanmoins, toute fouille doit être effectuée en fonction de la formation reçue, dans le respect des droits fondamentaux prévus dans les chartes et les lois applicables en la matière, notamment celles qui interdisent les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique travaillant en milieu carcéral.

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions, procédures administratives et les autres documents de référence ».

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Les termes spécifiques à la présente instruction se définissent comme suit :

Gestionnaire responsable : supérieur immédiat ou hiérarchique d'un membre du personnel appelé à effectuer une fouille.

Inspection physique : vérification active de l'intégrité, de l'ordre et de la propreté d'un lieu, du fonctionnement d'un équipement ou d'un aménagement (ex. : barreaux, portes, fenêtres, serrures, clôtures, cabinets d'incendie) et de l'accumulation non autorisée de matériel.

Inspection visuelle : action de jeter un regard attentif et méthodique sur le contenu, la propreté et l'aspect sécuritaire de certains endroits ou équipements situés soit à l'intérieur des zones contrôlées (ex. : salles d'activités, cours extérieures, ateliers de travail, cellules, parloirs, aires communes d'hébergement, buanderie, douches), soit à l'extérieur de celles-ci (ex. : stationnement, périmètre).

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Fouille des personnes incarcérées

La fouille des personnes incarcérées doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion. Elle ne doit pas être abusive, ou pratiquée pour des motifs frivoles, vexatoires ou punitifs. Elle n'empêche pas pour autant le recours à la force, conformément aux dispositions de la procédure administrative 3 1 S 01 « Recours à la force nécessaire en milieu carcéral », lorsqu'une personne incarcérée refuse de se soumettre à une fouille sommaire ou à nu.

Les membres du personnel appelés à effectuer une fouille doivent avoir reçu la formation nécessaire.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels (ASC) peut l'être également par un gestionnaire responsable si c'est nécessaire.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Selon les circonstances, les personnes incarcérées peuvent être soumises à une fouille sommaire, une fouille à nu, un examen des cavités corporelles ou une radiographie (voir aussi l'annexe 1 « Aide-mémoire – Fouille des personnes incarcérées »).

5.1.1 Fouille sommaire

5.1.1.1 Caractéristiques

La fouille sommaire est la fouille du corps vêtu. Elle est effectuée à la main, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes, des cuisses et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne incarcérée fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel.

Elle comprend aussi une fouille de la veste ou du manteau de la personne incarcérée à qui il est demandé de l'enlever et celle des autres effets qu'elle a en sa possession, tels un porte-documents, un sac à main, un porte-monnaie.

Elle peut également comprendre un examen visuel au cours duquel la personne incarcérée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux.

Sauf en cas d'urgence, la fouille sommaire d'une femme doit toujours être exécutée par un ASC de sexe féminin. Lorsqu'une personne incarcérée de sexe masculin s'oppose à être fouillée par un ASC de sexe féminin, la fouille sommaire doit être effectuée par un ASC de sexe masculin, dans la mesure du possible et s'il n'y a pas d'urgence d'agir autrement.

Fouille des personnes transgenres

Sauf en cas d'urgence, lorsque la fouille sommaire concerne une personne incarcérée qui a été identifiée comme transgenre (ou transsexuelle, voir la définition dans le lexique), l'ASC doit donner à celle-ci le choix entre l'une des trois options suivantes :

- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe masculin;
- fouille effectuée exclusivement par un ASC de sexe féminin;

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- fouille séparée, effectuée en partie par un ASC de sexe masculin et en partie par un ASC de sexe féminin.

Dans cette optique, afin de faciliter la gestion de son incarcération, la personne incarcérée qui se considère comme transgenre doit d'abord avoir été identifiée comme telle par une décision des autorités carcérales lors de sa prise en charge dans un secteur masculin ou féminin d'un établissement de détention. À la suite d'une décision favorable, elle doit indiquer par écrit (mémo) son choix pour la fouille. Celui-ci doit être inséré dans son dossier social, quitte à ce qu'il soit réajusté en cours d'incarcération si les circonstances changent (ex. : changement physique ou physiologique).

Si, pour une raison quelconque, le choix de la personne transgenre pour la fouille ne figure pas dans son dossier social alors qu'elle a été identifiée comme telle lors de son admission, les membres du personnel responsables de la fouille doivent en informer le secteur de l'admission afin que celui-ci effectue les modifications nécessaires. En attendant celles-ci, les membres du personnel doivent continuer à donner le choix de la fouille à la personne transgenre.

Si la personne incarcérée n'a pas été identifiée comme transgenre lors de son admission et qu'elle s'en prévaut lors de la fouille, un réexamen de son statut doit être effectué par les autorités carcérales qui doivent en être informées, afin de réajuster éventuellement la prise en charge, le classement, le régime de vie et, en conséquence, le choix de la fouille (un transfert d'un secteur masculin à un secteur féminin ou vice-versa peut alors s'avérer nécessaire). En attendant, en l'absence de critères objectifs leur permettant de croire à son auto-identification comme personne transgenre, les membres du personnel doivent s'adresser au gestionnaire responsable pour décider du déroulement provisoire de la fouille.

5.1.1.2 Circonstances d'application

Un ASC peut soumettre une personne incarcérée et ses effets personnels à une fouille sommaire dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;
- à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement de détention;
- à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

Un ASC peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire lorsque :

- il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve;
- une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute;
- une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou lorsque la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement de détention.

La fouille effectuée dans ces trois dernières situations doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence. La justification de l'urgence doit être rapportée dans le formulaire 2 1 | 09-F2 « Rapport d'intervenant relatif à une fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules ».

Pour des motifs d'ordre sécuritaire, chaque personne incarcérée doit faire l'objet d'une fouille sommaire au retour des ateliers de travail, notamment lorsqu'il y a présence d'outils, d'objets métalliques ou de tout autre objet potentiellement dangereux.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

5.1.2 Fouille à nu

5.1.2.1 Caractéristiques

La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne incarcérée fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, son pénis et ses testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne incarcérée fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

En fonction de ce qui précède :

- toute fouille à nu est uniquement un examen visuel, c'est-à-dire que le membre du personnel ne peut pas examiner par palpation le corps nu de la personne incarcérée;
- tout examen visuel du corps dévêtu, effectué en direct (présence physique des membres du personnel) ou indirectement (ex. : à travers une vitre ou par l'intermédiaire d'une console de contrôle, d'une caméra ou d'un enregistrement vidéo) constitue une fouille à nu;
- la fouille à nu doit toujours être faite à l'abri des regards, conformément au principe de respect de la dignité humaine prévue dans la Charte des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés;
- sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par un ASC de même sexe que la personne incarcérée fouillée, y compris celle accessoire à une arrestation (voir la sous-section 5.3.2 de la procédure administrative 3 1 H 03 « Statut et pouvoirs d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC) »);
- lorsque la fouille à nu concerne une personne incarcérée qui a été identifiée comme transgenre, les dispositions prévues à la sous-section 5.1.1.1 de la présente instruction s'appliquent.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Étant donné qu'il s'agit uniquement d'un examen visuel, lorsque les membres du personnel constatent durant une fouille à nu qu'un objet d'une quelconque nature est dissimulé dans les cavités corporelles ou dans les replis du corps (ex. : prépuce, oreille) tout en étant visible à l'œil nu, en totalité ou en partie, ils doivent d'abord demander à la personne incarcérée de le retirer elle-même. Si elle refuse ou qu'elle n'est pas capable de l'enlever d'une manière sécuritaire, ils doivent demander l'intervention d'un professionnel qualifié de la santé afin d'éviter ou de minimiser tout risque de blessure ou d'atteinte à l'intégrité physique de la personne incarcérée. En l'absence de personnel médical, un transport à l'hôpital doit être entrepris.

Si durant la fouille à nu, un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée fouillée dissimule un objet dans ses cavités corporelles ou dans les replis de son corps, mais que cet objet n'est pas visible en tout ou en partie à l'œil nu, il peut demander le recours, selon le cas, à l'isolement préventif, à un examen des cavités corporelles ou à une radiographie, conformément aux dispositions du Règlement d'application de la LSCQ, de l'instruction 2 1 1 02 « Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés » et de la présente instruction.

5.1.2.2 Circonstances d'application

Un ASC peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;
- à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;
- à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites autres que sécuritaires;
- à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement de détention où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne;
- à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

Un ASC peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu lorsque :

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle, et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve;
- une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute;
- une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou lorsque la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement de détention.

La fouille effectuée dans ces trois dernières situations doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence. La justification de l'urgence doit être rapportée dans le formulaire 2 1 | 09-F2.

Pour des motifs d'ordre sécuritaire, il est recommandé que chaque personne incarcérée fasse l'objet d'une fouille à nu avant et après chaque déplacement à l'extérieur d'un établissement de détention, sauf en cas d'urgence (ex. : transport d'urgence d'une personne incarcérée vers un hôpital).

5.1.3 Examen des cavités corporelles

5.1.3.1 Caractéristiques

L'examen des cavités corporelles est une fouille effectuée par un médecin qui comprend chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum.

Il doit être effectué par un médecin de même sexe que la personne incarcérée, sauf si celle-ci consent à ce qu'un médecin de sexe opposé effectue l'examen. Un témoin de même sexe que la personne incarcérée fouillée doit également être présent.

5.1.3.2 Circonstances d'application

L'examen des cavités corporelles doit être autorisé par le directeur de l'établissement (DE), lorsqu'un ASC est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé un objet dans une telle cavité ou l'a ingéré.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Un tel examen est possible uniquement si cette mesure s'avère nécessaire pour déceler et saisir l'objet et si la personne incarcérée y a consenti par écrit sur le formulaire 2 1 | 09-F1 « Consentement d'une personne incarcérée à une fouille ». Ce formulaire doit être rempli, au choix de la personne incarcérée, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Cet examen ne concerne pas la situation d'une fouille à nu durant laquelle un objet est dissimulé dans les cavités corporelles mais qui est visible, en tout ou en partie, à l'œil nu. Dans ce cas, les exigences prévues dans le dernier paragraphe de la sous-section 5.1.2.1 s'appliquent.

5.1.4 Radiographie

5.1.4.1 Caractéristiques

La radiographie (ou radio) est un examen indolore permettant la détection d'un corps étranger par visualisation sur un écran d'ordinateur qui peut être imprimée sur un film photographique, d'une partie du corps de la personne incarcérée par la technique d'imagerie médicale qui utilise les rayons X. Elle doit être effectuée par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ).

5.1.4.2 Circonstances d'application

La radiographie doit être autorisée par le DE, sur demande d'un ASC convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé un objet dans une cavité corporelle ou l'a ingéré. Elle est possible uniquement si elle s'avère nécessaire pour déceler et saisir l'objet et si la personne incarcérée y a consenti par écrit sur le formulaire 2 1 | 09-F1 (dans l'une ou l'autre des deux langues officielles).

Elle ne concerne pas la situation d'une fouille à nu durant laquelle un objet est dissimulé dans les cavités corporelles mais qui est visible, en tout ou en partie, à l'œil nu. Dans ce cas, les exigences prévues dans le dernier paragraphe de la sous-section 5.1.2.1 s'appliquent.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

5.2 Inspection et fouille des lieux et des véhicules

Les locaux, les cours extérieures, le terrain entourant l'établissement de détention et les véhicules se trouvant à l'intérieur de son périmètre sécuritaire peuvent être soumis à l'inspection et à la fouille, et ce, conformément aux dispositions du Règlement d'application de la LSCQ.

5.2.1 Inspection des lieux et des véhicules

L'inspection concerne les locaux, les endroits, les équipements, les objets et non les personnes. Elle peut être visuelle ou physique.

5.2.1.1 Inspection visuelle

L'inspection visuelle est une activité de routine. Elle doit avoir lieu systématiquement durant les rondes et les dénombrements effectués par les ASC d'une façon quotidienne, conformément aux modalités et aux fréquences établies par les autorités carcérales.

5.2.1.2 Inspection physique

L'inspection physique est une activité ponctuelle ou récurrente et constitue un examen plus poussé que la simple inspection visuelle. Elle doit avoir lieu minimalement de la manière suivante :

- pour les aires communes des secteurs d'hébergement : [REDACTED]
- pour les aires communes autres que celles des secteurs d'hébergement (ex. : ateliers de travail) : après chaque activité ou changement de population carcérale;
- pour les cellules d'hébergement : [REDACTED]
- pour les cellules d'isolement et les cours extérieures : avant et après chaque utilisation.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Les modalités d'exécution de ces inspections systématiques, ponctuelles ou récurrentes relèvent de la gestion interne de chaque établissement de détention et peuvent être appliquées, selon la configuration des lieux, par l'intermédiaire de formulaires locaux indiquant les endroits inspectés, leur fréquence, les anomalies ou les bris découverts et les mesures qui ont été prises pour y remédier.

5.2.2 Fouille des lieux et des véhicules

5.2.2.1 Fouille des cellules

Dans le cadre d'un programme de fouilles établi par le DE, les ASC peuvent procéder à la fouille de tout ou de partie des cellules d'un secteur particulier ou de l'établissement de détention. Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. La présence de deux membres du personnel est requise.

Par ailleurs, dans le cas où un ASC a des motifs raisonnables de croire que des objets non autorisés ou interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction se trouvent dans une cellule en particulier, il peut, avec l'autorisation de son gestionnaire responsable, procéder à la fouille de la cellule et de tous les objets qui s'y trouvent.

Cependant, si l'ASC a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir l'autorisation mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement de détention, ou pourrait entraîner la perte d'une preuve, il peut fouiller la cellule sans cette autorisation préalable. Il doit en informer son gestionnaire responsable dans les plus brefs délais et être en mesure de justifier les motifs de sa décision, et ce, en remplissant le formulaire 2 1 1 09-F2.

Le gestionnaire responsable peut aussi en tout temps demander la fouille d'un certain nombre de cellules identifiées au hasard dans le but de détecter la présence d'objets non autorisés ou interdits et d'en contrer le trafic.

Enfin, une fouille des cellules peut être effectuée si une situation d'urgence se produit dans l'établissement de détention ou dans une partie de ce dernier.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

5.2.2.2 Fouille des secteurs et des véhicules

Le DE peut ordonner à un ASC de procéder à la fouille des secteurs, des ateliers de travail et des aires de loisirs tels les plateaux sportifs (ex. : gymnases), les salles de formation et autres à l'intérieur de l'établissement de détention. Il peut également ordonner la fouille de tout autre endroit ou objet pouvant dissimuler un objet non autorisé ou interdit, tels les cours de récréation et le terrain entourant l'établissement de détention, ainsi que celle des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre sécuritaire de l'établissement de détention.

Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

5.3 Saisie d'un objet lors d'une fouille

Lorsqu'un ASC découvre un objet interdit ou non autorisé, ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle lors de la fouille d'une personne incarcérée, d'un local ou d'un véhicule, il doit :

- saisir l'objet en question;
- remplir le formulaire 2 1 I 09-F2;
- procéder à l'application de l'article 69 du Règlement d'application de la LSCQ conformément à l'instruction 2 1 I 05 « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée ».

De plus, le DE :

- peut ordonner soit la restitution, soit la confiscation, des objets non autorisés. Le traitement réservé aux objets confisqués est prévu à la section 5.3.4 de l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels de la personne incarcérée »;
- doit ordonner la confiscation des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction criminelle et demander l'assistance de la Sûreté du Québec (SQ) pour la suite des actions à prendre.



Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Lorsqu'un objet interdit ou non autorisé a été découvert à l'intérieur d'un autre objet conforme appartenant à la personne incarcérée (ex. : pièce de vêtement, valise), la saisie et, éventuellement, la confiscation, s'applique également à ce dernier mais ne concerne pas les autres effets personnels conformes qui ne contenaient pas d'objets interdits ou non autorisés.



Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

5.5 Rapports et bilan

5.5.1 Rapports

Chaque ASC ayant participé à une fouille des personnes incarcérées, des lieux ou des véhicules doit, à la place du formulaire 3 1 H 08-F1 « Rapport d'intervenant », remplir le formulaire 2 1 1 09-F2 « Rapport d'intervenant relatif à une fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » dans les situations suivantes :

- pour les lieux et les véhicules : toutes les fouilles, qu'elles aient ou non permis de découvrir un objet interdit ou non autorisé, ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle;
- pour les personnes incarcérées :
 - les fouilles sommaires ou à nu qui ont permis la découverte d'un objet interdit ou non autorisé, ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle;
 - les fouilles sommaires ou à nu d'urgence, effectuées sans l'autorisation du gestionnaire responsable, et ce, qu'elles soient accompagnées ou non de la découverte d'un objet interdit ou non autorisé ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle;
 - l'examen des cavités corporelles;
 - la radiographie.

Ce rapport est individuel et doit être présenté au gestionnaire responsable le plus tôt possible pour analyse et prise de décision pour les actions ultérieures (ex. : responsabilité de la réparation en cas de bris ou de dégâts matériels, manquement disciplinaire).

Lorsque la fouille permet la découverte d'un objet non autorisé ou interdit, ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle, le formulaire 3 1 H 08-F3 « Rapport d'événement concernant un établissement de détention » doit être rempli par le gestionnaire responsable et, s'il y a lieu, le formulaire 3 1 H 08-F5 « Rapport synthèse d'événement » doit être rempli par le DE, conformément aux dispositions de la procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements ».



Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

Par ailleurs, si un objet saisi lors d'une fouille correspond à une scène de crime conformément aux dispositions de la procédure administrative 3 1 H 10 « Protection et conservation d'une scène de crime », le formulaire 3 1 H 10-F1 « Rapport d'une scène de crime » doit être rempli et joint au rapport 2 1 I 09-F2.

5.5.2 Bilan annuel des activités de fouille

Le DE doit s'assurer que le formulaire 2 1 I 09-F3 « Bilan annuel des activités de fouille » est rempli en continu et qu'il contient à la fois les activités de fouille qui ont nécessité la rédaction des rapports 2 1 I 09-F2 et la compilation des résultats du programme annuel de fouille obligatoire. Le bilan dûment rempli doit ensuite être transmis au directeur général adjoint (DGA) du réseau correctionnel concerné, ainsi qu'à la Direction de la sécurité (DS), le 1^{er} mai de chaque année. De plus, il peut être demandé en cours d'année afin d'obtenir des données utiles à la prise de décision.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Agent des services correctionnels

- Effectuer une inspection ou une fouille, lorsque cela est requis ou nécessaire, dans le respect des règles établies.
- Obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire responsable pour effectuer la fouille sommaire ou à nu d'une personne incarcérée dans les trois cas précisés au 2^e paragraphe de la fouille sommaire (sous-section 5.1.1.2) et au 2^e paragraphe de la fouille à nu (sous-section 5.1.2.2), sauf s'il y a urgence.
- S'assurer d'avoir obtenu l'autorisation préalable du DE et le consentement écrit de la personne incarcérée pour un examen des cavités corporelles, qui doit être effectué par un médecin, conformément aux règles édictées dans la présente instruction, en présence d'un témoin de même sexe que la personne incarcérée fouillée.
- S'assurer d'avoir obtenu l'autorisation préalable du DE et le consentement écrit de la personne incarcérée pour une radiographie, qui doit être effectuée par un membre de l'OTIMROEPMQ, lorsqu'il a des motifs raisonnables pour requérir une telle fouille.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- Obtenir l'autorisation du gestionnaire responsable pour fouiller une cellule en particulier lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des objets non autorisés ou interdits, ou des éléments de preuve relatifs à une infraction s'y trouvent, sauf si le délai pour obtenir cette autorisation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne ou pourrait entraîner la perte d'une preuve.
- Demander, lors d'une fouille à nu, l'intervention d'un professionnel de la santé pour extraire un objet dissimulé dans les cavités corporelles ou dans les replis du corps lorsque cet objet devient visible en totalité ou en partie à l'œil nu et que la personne incarcérée refuse de l'enlever elle-même. En l'absence d'un professionnel de la santé, transporter la personne incarcérée à l'hôpital pour ce faire.
- Remplir le formulaire 2 1 | 09-F2 dans les cas prévus.

6.2 Directeur de l'établissement

- Autoriser, sur demande d'un ASC qui a des motifs raisonnables de le requérir, l'examen des cavités corporelles ou la radiographie d'une personne incarcérée.
- Prévoir la confiscation des objets non autorisés ou interdits, ou des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction, saisis à la suite d'une fouille.
- Demander l'assistance de la SQ lorsqu'un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle est découvert à la suite d'une fouille.
- Ordonner des fouilles de tout ou de partie de l'établissement de détention.
- Planifier le programme annuel de fouille obligatoire et procéder à son exécution annuelle selon les échéanciers établis.
- S'assurer de préparer et de transmettre le formulaire 2 1 | 09-F3 dûment rempli au DGA de sa région et à la DS sur demande ou le 1^{er} mai de chaque année.

6.3 Directeur de la sécurité

- Prendre connaissance des formulaires 2 1 | 09-F3 que doivent lui acheminer les DE et fournir des analyses à la demande des gestionnaires concernés.

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

6.4 Directeur général adjoint

- S'assurer de la diffusion et du suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel.
- Prendre connaissance des formulaires 2 1 I 09-F3 qui lui sont acheminés par les DE de sa région.

6.5 Gestionnaire responsable

- Effectuer une inspection physique ou une fouille si cela est nécessaire.
- S'assurer du respect des dispositions de la présente instruction concernant les inspections, les fouilles sommaires et à nu, l'examen des cavités corporelles et les radiographies.
- Autoriser au préalable un ASC à effectuer une fouille sommaire ou à nu d'une personne incarcérée dans le cadre des situations prévues aux sous-sections 5.1.1.2 et 5.1.2.2 de la présente instruction, sauf en cas d'urgence.
- Autoriser un ASC à effectuer la fouille d'une cellule en particulier lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de croire que des objets non autorisés ou interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction s'y trouvent, en cas d'urgence.
- S'assurer de l'exécution des inspections physiques conformément aux dispositions de la présente instruction.
- Ordonner la fouille d'un certain nombre de cellules identifiées au hasard pour découvrir des objets non autorisés ou interdits et en contrer le trafic.
- Prendre les actions et remplir les formulaires appropriés prévus dans la présente instruction à la suite de la réception du formulaire 2 1 I 09-F2.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Pour les formulaires, voir : http://www.lnt.msp.gouv.qc.ca/Formulaires_et_guides/Services_correctionnels/Fouilles.)

- Annexe 1 : « Aide-mémoire – Fouille des personnes incarcérées »;
- Formulaire 2 1 I 09-F1 « Consentement d'une personne incarcérée à une fouille » (versions française et anglaise);

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- Formulaire 2 1 | 09-F2 « Rapport d'intervenant relatif à une fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules »;
- Formulaire 2 1 | 09-F3 « Bilan annuel des activités de fouille ».

8. DOCUMENTS SOURCES

- Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12, a. 24.1 (fouille abusive) et 25 (traitement avec humanité et respect).
- *Conway c. Canada (P.G.)* [1993] 2 R.C.S 872 (intimité et vie privée en milieu carcéral).
- Instruction 2 1 | 10 « Biens personnels de la personne incarcérée ».
- Loi sur le système correctionnel du Québec, chapitre S-40.1, a. 193 (3^e) (mesures de surveillance et de sécurité), 193 (5^e) (fouille des personnes incarcérées, des visiteurs, du personnel et des cellules).
- « *Politique ontarienne en matière d'admission, de classification et de placement des détenus et détenues trans* », Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Ontario, 26 janvier 2015.
- « *Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle* », Commission ontarienne des droits de la personne, 14 avril 2014.
- Procédure administrative 3 1 H 03 « Statut et pouvoirs d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC) ».
- Procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements ».
- Procédure administrative 3 1 H 10 « Protection et conservation d'une scène de crime ».
- Procédure administrative 3 1 S 01 « Recours à la force nécessaire en milieu carcéral ».
- *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83 (fouilles à nu accessoires à une arrestation; fouilles à nu à l'entrée des zones contrôlées).

Sujet : Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules	Mise en vigueur le :	1 ^{er} février 1985
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	24 octobre 1999 8 janvier 2007 20 mai 2009 13 septembre 2016 15 mars 2018

- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, S 40.1, r. 1, articles 19 et suivants (fouille), a. 69 (rapport de manquement à la discipline).
- *Rosalyn Forrester v. Regional Municipality of Peel – Police Services Board*, HR-0583/584-04, 2006 HRTO 13 (fouille des intersexués et des transsexuels).
- *Weatherall c. Canada* (Procureur général), [1993] 2 R.C.S 872 (fouilles, perquisitions et saisies abusives).

Annexe 1

Aide-mémoire

FOUILLE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

- ⇒ Formulaire 2 1 1 09-F1 = Consentement d'une personne incarcérée à une fouille (versions française et anglaise);
- ⇒ Formulaire 2 1 1 09-F2 = Rapport d'intervenant relatif à une fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules »;
- ⇒ Formulaire 2 1 1 09-F3 = Bilan annuel des activités de fouille ».

2 1 1 09

V1

Fouille	Sommaire	À nu	Radiographie	Examen des cavités corporelles
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Fouille du corps vêtu effectuée à la main, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes, des cuisses et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures • Examen visuel au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus • Fouille de la veste ou du manteau et des autres effets en possession de la PI (ex. porte-documents, sac à main, porte-monnaie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la PI doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, son pénis et ses testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale • Fouille de tous les vêtements et des effets en possession de la PI 	<ul style="list-style-type: none"> • Fouille consistant en la prise d'une ou de plusieurs radiographies par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROE/PMQ) de tout ou de partie du corps humain afin d'y détecter un corps étranger 	<ul style="list-style-type: none"> • Fouille effectuée par un médecin qui comprend chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum • Fouille effectuée par un médecin de même sexe que la personne incarcérée, sauf si celle-ci consent à ce qu'un médecin de sexe opposé effectue l'examen. Un témoin de même sexe que la personne incarcérée fouillée doit également être présent
Circonstances d'application	<ul style="list-style-type: none"> • À l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement de détention • À l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention • À l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel • À l'entrée et à la sortie d'une cellule de recluse, d'isolement préventif et d'observation 		<ul style="list-style-type: none"> • Fouilles devant être autorisées par le DE, sur demande d'un ASC convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la PI dissimule un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré <ul style="list-style-type: none"> • Possibles uniquement si ces deux mesures s'avèrent nécessaires pour détecter et saisir l'objet interdit <ul style="list-style-type: none"> • Doivent être consenties par écrit par la PI sur le formulaire 2 1 1 09-F1 	
Particularités	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des motifs d'ordre sécuritaire, la fouille sommaire est obligatoire au retour des ateliers de travail • Sauf en cas d'urgence, la fouille sommaire d'une femme doit toujours être exécutée par un ASC de sexe féminin. Lorsqu'une personne incarcérée de sexe masculin s'oppose à être fouillée par un ASC de sexe féminin, la fouille sommaire doit être effectuée par un ASC de sexe masculin, dans la mesure du possible et s'il n'y a pas d'urgence d'agir autrement 		<ul style="list-style-type: none"> • La fouille à nu doit toujours être faite à l'abri des regards • Seul en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par un ASC de même sexe que la personne incarcérée fouillée, y compris celle accessoire à une arrestation • Lorsque les membres du personnel constatent durant une fouille à nu qu'un objet non autorisé ou interdit est dissimulé dans les cavités corporelles ou dans les replis du corps (ex. prépuce, oreille) tout en étant visible à l'œil nu, en totalité ou en partie, ils doivent d'abord demander à la personne incarcérée de le retirer elle-même. Si elle refuse, ils doivent demander l'intervention d'un professionnel de la santé. En l'absence du personnel médical, un transport à l'hôpital doit être entrepris 	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>Principes généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fouille des personnes incarcérées doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion • Elle ne doit pas être abusive, ou pratiquée pour des motifs triviales, vexatoires ou punitifs • Elle n'empêche pas pour autant le recours à la force, conformément aux dispositions de la procédure administrative 3 1 S 01 « Recours à la force nécessaire en milieu carcéral », lorsqu'une personne incarcérée refuse de se soumettre à une fouille </div>				